



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

## Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc éolien de La Chèvrerie / La Faye(16)

n°MRAe 2018APNA196

dossier P-2018-n°6259

**Localisation du projet :** Communes de la Chevrierie et La Faye (16)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Société la Chèvrerie Energies  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de Charente  
**En date du :** 5 septembre 2018  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Autorisation environnementale  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 30 octobre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Le projet et son contexte

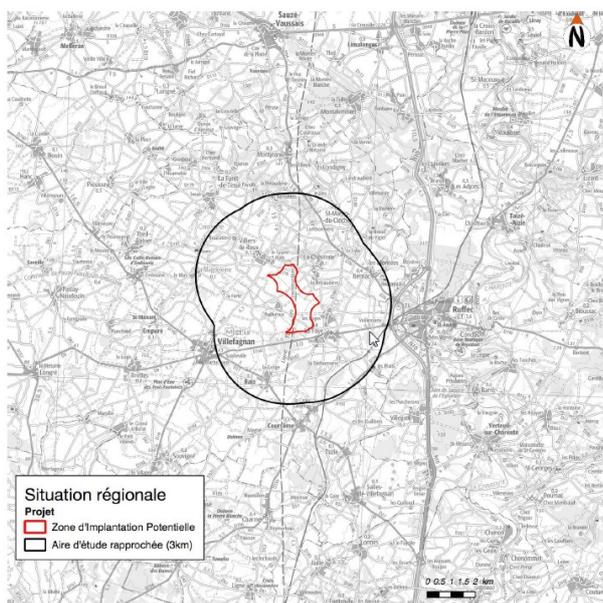
Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien sur les communes de la Faye et La Chèvrerie dans le département de la Charente, à 6 km à l'ouest de Ruffec.

Composé de 5 éoliennes d'une hauteur en bout de pale de 180 mètres, il représente une puissance totale maximale de 22,5 MW. La production annuelle du parc est estimée à 52,4 Gwh.

Le projet comprend :

- deux poste de livraison,
- la création et le renforcement de chemins d'accès (2,8 km de pistes créées et 5,1 km de pistes renforcées),
- la création de plate-formes de montage et de maintenance (1925 m<sup>2</sup> par éolienne),
- la mise en place de réseaux enfouis pour relier les éoliennes entre elles et au poste de livraison.

Le poste pressenti pour le raccordement au réseau est celui de Villegats au sud de Ruffec (cartographie du tracé prévisionnel page 200). Le raccordement et ses impacts potentiels auraient du être présentés dans l'étude d'impact, car faisant partie intrinsèque du projet. Des compléments restent attendus à ce sujet.



Variante d'implantation n°3

Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact page 12)

Variante retenue (extrait du RNT page 17)

### Procédures relatives au projet

Le projet relève du régime de l'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement<sup>1</sup>. Il est soumis à une procédure d'autorisation environnementale<sup>2</sup>. Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement<sup>3</sup>.

Le projet s'implante dans un territoire à vocation agricole dominé par les cultures céréalières et oléagineuses avec la présence de quelques boisements. La zone d'implantation du projet est traversée par la ligne à grande vitesse LGV SEA.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet, identifiés compte tenu de sa nature et du contexte du secteur d'implantation :

- la biodiversité, en particulier l'avifaune<sup>4</sup> et les chiroptères<sup>5</sup>,

1 Rubrique n°2980 Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Le projet n'est pas soumis à permis de construire, en application de l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme.

2 Article L 181-1 et suivants (ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et décrets d'application n° 2017-81 du 26 janvier 2017 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017)

3 Rubrique 1. d) de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement

4 Oiseaux

5 Nom d'ordre des chauves-souris

- la santé avec des enjeux liés aux niveaux sonores et la protection de l'eau potable,
- le paysage et le patrimoine culturel.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier fourni à l'Autorité environnementale comprend une version actualisée datant de septembre 2018, complétant l'étude d'impact initiale de mars 2018.

Il inclut un résumé non technique, une évaluation d'incidences Natura 2000 des documents annexes ainsi que l'étude de dangers requises par les textes régissant les ICPE.

Quelques incohérences entre les différents documents ont été relevées et seront à corriger avant l'enquête publique :

- longueur des pistes à créer et renforcer<sup>6</sup> ,
- distance avec le site Natura 2000 (1 km page 283 et 4,2km page 56 de l'étude d'impact).

### II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

#### II-1-1.Milieu physique

Le projet s'implante sur un plateau agricole où la vitesse moyenne des vents évaluée à plus de 6m/s à une hauteur de 112 mètres offre un potentiel éolien intéressant.

Le site est inclus dans le périmètre de protection rapprochée de Coulonge sur Charente, dont le règlement ne s'oppose cependant pas à l'implantation d'éoliennes, mais interdit le stockage de déchets polluants.

Le projet prévoit à ce titre plusieurs mesures visant à réduire les risques de pollution des eaux souterraines et superficielles : stockage des produits potentiellement polluants et des déchets de chantier sur rétention, système de management environnemental du chantier, mise en place de sanitaires chimiques pour les ouvriers, gestion des effluents qui seront régulièrement pompées et transportés dans des cuves étanches vers des filières de traitement adaptées.

Le dossier précise page 245 que les mesures prises seront conformes aux exigences liées au périmètre de protection du captage d'eau de Coulonge.

S'agissant des risques naturels, le projet évite la nappe sub-affleurante localisée au nord est de la zone.

#### II-1-2. Milieu naturel

L'état initial a été analysé sur la base de recherches bibliographiques et de prospections de terrain.

Trois aires d'étude ont été définies pour l'analyse du milieu naturel (cf page 12 de l'étude d'impact) :

- une aire d'étude immédiate correspondant à la zone d'implantation du projet,
- une aire d'étude rapprochée à 5km autour du périmètre d'étude immédiat, notamment pour l'étude des zonages réglementaires,
- une aire éloignée de 30 km pour l'étude bibliographique des chiroptères.

Le projet se situe dans un secteur composé principalement de grande cultures avec quelques boisements et quelques haies. Il se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité.

Il se situe toutefois à environ 1 km de la Zone de Protection Spéciale ZPS *Plaine de Villefagnan* (page 283), site Natura 2000 désigné en application de la Directive européenne « Oiseaux », notamment en tant que site de reproduction d'oiseaux de plaine tels que l'Outarde canepetière, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, l'Oedicnème criard.

Cinq investigations de terrain ont été menées de fin avril à fin août pour la flore, les habitats et la petite faune, sept prospections d'avril 2017 à avril 2018 pour l'avifaune (page 98) et treize passages de fin avril à fin octobre pour les chiroptères (page 382). Il est noté que quatre inventaires complémentaires ont été réalisés de février à avril 2018, correspondant à la période pré nuptiale de l'avifaune (mémoire en réponse de septembre 2018).

S'agissant des habitats naturels, le porteur de projet a privilégié l'évitement des boisements et des arbres isolés remarquables. Les impacts directs du projet éolien portent essentiellement sur les terres cultivées (17

6 Pistes à créer : 3250 m<sup>2</sup> page 221 et 2800 m<sup>2</sup> page 216 - Pistes à renforcer 7200 m<sup>2</sup> page 221 et 5100 m<sup>2</sup> page 216.

529 m<sup>2</sup>).

S'agissant de la faune, au regard des risques de collision, de dérangement et de perte d'habitat, l'avifaune et les chiroptères sont particulièrement concernés.

#### Avifaune

Le secteur abrite une avifaune diversifiée et présentant des enjeux forts : 85 espèces d'oiseaux ont été recensées dans l'aire d'étude parmi lesquelles le Busard Saint Martin qui utilise le terrain comme zone de chasse, le Faucon hobereau dont un couple niche sur un arbre isolé, le Gobemouche gris ou le Pipit rousseline.

L'impact du projet sur l'avifaune est estimé faible hormis sur le Faucon hobereau, espèce protégée, en raison d'un dérangement possible en période de nidification. Le projet prévoit en effet de renforcer un chemin se situant à proximité immédiate du site de nidification.(page 274).

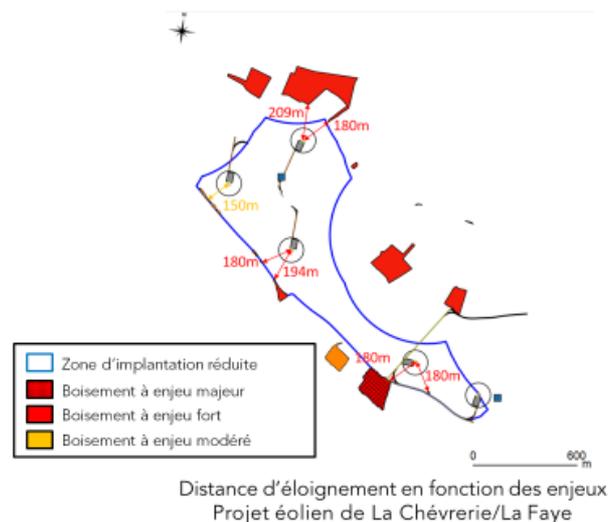
#### Chiroptères

Le dossier précise qu'une vingtaine d'espèces sont potentiellement présentes sur le site. Le diagnostic de terrain a permis de mettre en évidence la présence de 12 espèces parmi lesquelles 6 ont des comportements de vol les rendant sensibles à l'éolien.

L'analyse des milieux montre que les enjeux se situent essentiellement au niveau des boisements, haies, bosquets et arbres isolés correspondant à des zones de déplacement et de chasse. Parmi les bosquets, certains offrent par ailleurs des gîtes arboricoles (arbres creux ou présentant des cavités) potentiels ou avérés.

Le dossier indique page 108 qu'une zone tampon de 100 mètres sera appliquée autour des éléments boisés. Même si le nombre de sorties s'avère être un peu inférieur au nombre préconisé par Eurobats<sup>7</sup> (page 73) les enjeux liés aux chiroptères sont déjà jugés élevés.

Le porteur de projet indique avoir privilégié dans la conception du parc un éloignement de l'ensemble des aménagements hors des boisements et haies favorables aux chiroptères. L'éolienne la plus proche de boisements au nord-ouest se situe à 150 mètres d'un boisement jugé à enjeu modéré. L'étude conclut cependant à un risque d'impact modéré à fort (page 263).



#### Cartographie (extrait de l'étude d'impact page 263)

Pour réduire les impacts sur la faune, et en particulier l'avifaune et les chiroptères, le porteur de projet prévoit un certain nombre de mesures parmi lesquelles :

- l'adaptation du calendrier des travaux prenant en compte les périodes de reproduction de l'avifaune,
- l'entretien de la végétation par fauche et le recouvrement des plates-formes des éoliennes par du gravier pour éviter que les oiseaux et les chiroptères ne s'approchent (les plates-formes souvent en jachère attirent

7 EUROBATS - Publication Série n°6 - Guidelines for consideration of bats in wind farm projets - Révision 2014. Ce guide recommande par ailleurs que soit respecté un éloignement minimal des éoliennes de 200 m des éléments boisés les plus favorables

les insectes et autre petite faune, alimentation des chiroptères et des oiseaux),

- un suivi acoustique des chiroptères à hauteur de pale en phase de construction du parc pour améliorer la connaissance des chiroptères et proposer un bridage adapté (système de ralentissement ou d'arrêt des machines).

- le bridage des éoliennes 1, 2, 3 et 4 pour lesquelles le survol des pales se situe à moins de 200 mètres par rapport aux lisières de boisements et de haies.

Des mesures de suivi pour l'avifaune et les chiroptères sont prévues conformément au protocole de suivi environnemental pour les parcs éoliens terrestres actualisé en 2018. Il est noté dans le mémoire en réponse que le suivi de mortalité avifaune et chiroptères sera réalisé de fin mars à début novembre avec 68 prospections prévues.

- Concernant les chiroptères, au stade de l'étude d'impact le porteur de projet n'a pas encore défini le type de bridage qui sera mis en place : un bridage statique définissant une période et des paramètres de bridage ou un bridage dynamique consistant à adapter en continu le fonctionnement de l'éolienne grâce à un système de monitoring en hauteur associant suivi de l'activité des chiroptères et conditions météorologiques.

Dans la mesure où aucune écoute en hauteur des chiroptères n'a été menée, le porteur de projet propose, dans son mémoire en réponse, de mettre en place un bridage statique dès la première année de fonctionnement, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après son lever, dès lors que les vitesses de vents sont inférieures à 6 m/s et que les températures sont supérieures à 8°.

**Au regard des enjeux, l'Autorité environnementale recommande qu'en l'absence de certitudes sur la représentativité des données de l'état initial, le bridage soit réalisé dans un premier temps de façon à inclure l'ensemble des périodes d'activités des chiroptères, puis que celui-ci soit adapté en fonction des résultats des enregistrements en hauteur et des protocoles de suivi post-implantation.-**

- Concernant l'avifaune de plaine, le dossier conclut à l'absence d'incidences significatives du projet sur le site Natura 2000 *Plaines de Villefagnan* (FR 5412021).

La MRAe relève que le dossier tout en admettant un lien écologique possible avec la ZPS<sup>8</sup> pour les espèces à large territoire de prospection alimentaire comme les rapaces identifiés sur le secteur d'implantation, écarte de son analyse les espèces d'oiseaux jugées absentes de la zone d'implantation du projet.

**Au regard des enjeux, de la biologie des espèces, et du raisonnement tenu dans l'analyse produite, la MRAe estime que la conclusion d'absences de risques d'incidences significatives sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 liés aux oiseaux mérite d'être étayée plus solidement. L'analyse mériterait également à être croisée avec l'évaluation des incidences Natura 2000 de la LGV SEA.**

### II-1-3. Santé environnement

La zone d'implantation reste relativement isolée dans un secteur où les habitations sont regroupées en petits hameaux. Les habitations les plus proches se situent à plus de 600 mètres des éoliennes (page 242).

Concernant le bruit, l'état initial a été établi sur la base de mesures au niveau de huit emplacements correspondant aux groupes d'habitation proches du site envisagé, en période diurne et nocturne.

La campagne des mesures s'est déroulée du 12 au 26 juin 2017.

Le dossier comprend une étude acoustique permettant de démontrer le respect des seuils réglementaires imposés par l'arrêté du 26 août 2011 sous réserve d'un plan d'optimisation intégrant le bridage<sup>9</sup> des machines.

Le maître d'ouvrage prévoit la réalisation de mesures acoustiques après mise en service des éoliennes afin de vérifier le respect des critères réglementaires en matière de bruit et de mettre en œuvre des mesures complémentaires le cas échéant.

**Compte tenu du risque d'impact sonore, la Mission Régionale d'Autorité environnementale confirme la nécessité de mettre en place des campagnes de mesures dès la mise en service du parc, d'une durée suffisante et pour toutes les directions de vent, afin de vérifier que les émergences sonores du parc en phase d'exploitation sont bien conformes à la réglementation.**

Concernant les niveaux d'émergence non couverts par la réglementation<sup>10</sup>, il aurait été apprécié pour une pleine information du public, que le maître d'ouvrage complète l'étude d'impact par une explication de

8 Zone de protection spéciale créée en application de la directive oiseau.

9 Limitation de la vitesse de rotation des pales, voire arrêt des machines

10 L'émergence globale n'est recherchée que lorsque le niveau de bruit ambiant assuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 35 db(A)

l'absence d'enjeux liés à ces niveaux sonores.

Concernant les plantes allergènes, le dossier indique la présence d'ambroisie au nord de la zone, plante envahissante aux pollens très allergisants (page 68). La présence de cette plante nécessite une vigilance pour en limiter le développement et la propagation dans des zones non infestées.

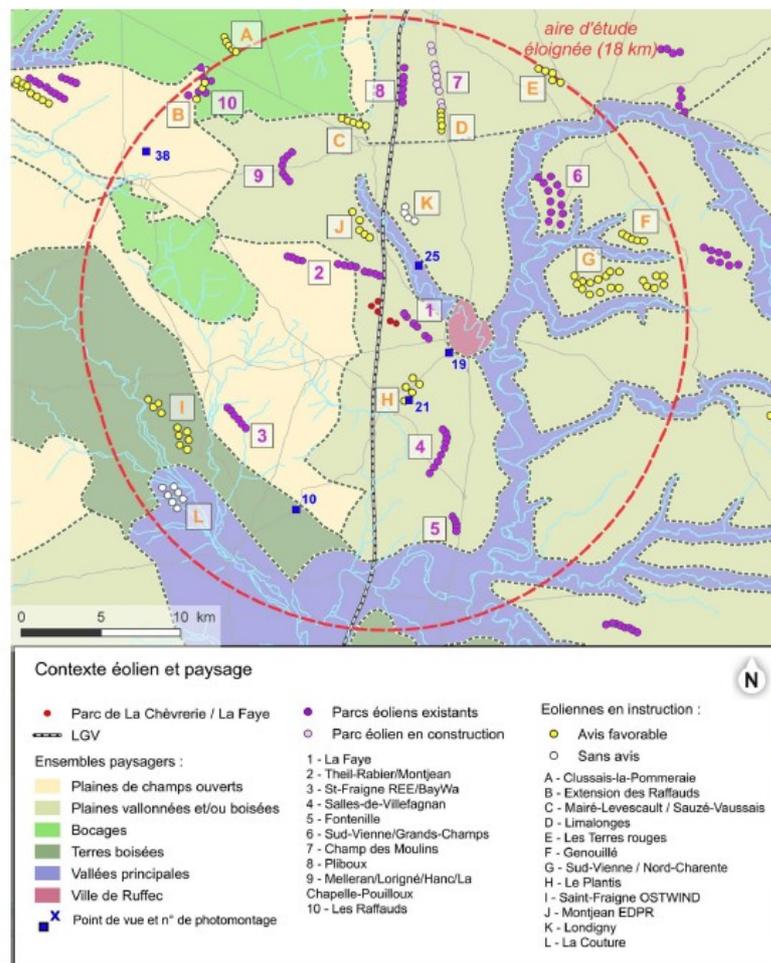
Pour éviter la dispersion en phase de chantier, les recommandations sont de veiller à ce que la plante soit arrachée avant la montée en graines. Un suivi est indispensable les années suivantes durant l'exploitation.

#### II-1-4. Paysage et patrimoine

Le territoire est caractérisé par des paysages ouverts, composés de grandes parcelles agricoles et relativement préservés de l'urbanisation.

Plusieurs enjeux paysagers ont été identifiés dans l'étude d'impact :

- des co visibilitées avec certains éléments du patrimoine vernaculaire (château de Londigny par exemple),
- la recherche de cohérence avec les autres parcs éoliens, dans un territoire accueillant déjà une dizaine de parcs éoliens dans un rayon de 10 km, dont 2 parcs à moins de 2 km (le parc La Faye à environ 800 mètres et le parc Theil Rabier Montjean à 1,5 km)
- les visibilitées depuis les bourgs et les hameaux de l'aire rapprochée.



Cartographie du contexte éolien et paysage (extrait de l'étude d'impact page 350 )

Dans la partie effets cumulés avec d'autres projets connus, le dossier indique page 349 avoir tenu compte dans la conception du projet, de la composition avec les parcs existants : axe Nord-ouest Sud-est soulignant le relief du grand paysage et favorisant un rapport d'échelle équilibré avec les autres parcs.

Le porteur de projet propose également de mener une campagne de plantation de haies brise vues pour les riverains (mesure d'accompagnement 4 page 336).

Concernant le patrimoine archéologique, il est noté l'évitement de toutes les entités archéologiques cartographiées, deux sites archéologiques ayant été recensés dans la ZIP par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

## **II-2 Justification du choix du projet**

L'étude d'impact expose en pages 159 et suivantes les raisons du choix du projet. Le projet éolien de la Chèverrie s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction de gaz à effet de serre et contribue aux objectifs de la transition énergétique fixant à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030.

Le dossier indique que le site a été retenu pour sa localisation dans une zone considérée comme favorable par le Schéma régional éolien (SRE) en Poitou Charentes (page 162).

La MRAe considère que le choix d'un secteur présentant d'ores et déjà des projets (parcs éoliens, LGV) susceptibles d'effets cumulés aurait mérité d'être discuté.

Après avoir réduit la zone potentielle du projet pour tenir compte de diverses contraintes (servitudes notamment), le pétitionnaire a proposé plusieurs variantes d'implantation des éoliennes au sein du site retenu.

À l'issue de l'analyse comparative, le dossier indique que la variante retenue entraîne moins de travaux et permet de respecter au mieux les distances avec les secteurs sensibles pour le milieu naturel, les habitations les plus proches et permet de laisser un espace conséquent au niveau de la LGV. Il précise également tenir compte des enjeux paysagers en cohérence notamment avec les parcs existants tout en admettant l'implantation d'une éolienne à proximité d'une zone de présomption archéologique.

## **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la création d'un parc éolien composé de cinq éoliennes sur communes de la Faye et La Cheverrie contribuant au développement des énergies renouvelables.

L'analyse de l'état initial permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation. Le secteur d'implantation compte un nombre conséquent de projets éoliens réalisés ou autorisés ou en cours d'instruction. Les impacts de ce projet sont indissociables des effets cumulés de l'ensemble de ces projets et des effets de la LGV.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de secteurs sensibles tels les boisements, et les zones à enjeux archéologiques. Il propose plusieurs mesures de réduction d'impact pertinentes visant à limiter les incidences potentielles sur le milieu physique, le milieu naturel et le cadre de vie. Les travaux de raccordement électrique ne sont pas décrits dans le dossier et leurs impacts restent à analyser.

Eu égard aux enjeux mis en évidence dans l'étude d'impact en matière de biodiversité, le suivi des mesures en faveur de l'avifaune et des chiroptères est primordial et doit conduire à l'adaptation éventuelle du fonctionnement des éoliennes en fonction des résultats observés.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale retient la présence du site Natura 2000 *Plaines de Villefagnan* à proximité du projet pour laquelle la démonstration de l'absence d'incidences significatives du projet sur le réseau Natura 2000 mérite d'être approfondie.

Concernant le bruit, elle recommande qu'une attention particulière soit portée aux émergences sonores, par un dispositif adapté en phase d'exploitation afin d'envisager une modification des conditions de fonctionnement selon le résultat de ce suivi.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON